

Beauvais, le 13 février 2018

académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de la gestion des
personnels

Dossier suivi par :
Christophe BODONYI
Audrey BOLUBASZ

Réf. AB/2018-2019

Tél. 03.44.06.45.39
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : audrey.bolubasz@ac-
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
comportant une SEGPA, une classe relais ou une
classe ULIS

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : congé parental – année scolaire 2018 – 2019

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatifs aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après et relatives au congé parental.

Ce congé est accordé de droit, **pour une période de 6 mois renouvelable**, sur demande écrite, accompagnée d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant concerné ou du livret de famille, adressée à l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Oise, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription. Cette demande doit être présentée au **moins deux mois** avant le début de la période de congé parental.

Les enseignants non titulaires doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de leur enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant pour pouvoir prétendre au congé parental.

Peuvent en bénéficier, les enseignants après :

- la naissance de l'enfant,
- un congé de maternité,
- un congé de paternité,
- un congé d'adoption,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut être accordé aux deux parents, à l'un des parents ou à l'un puis à l'autre des parents et débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. Il sera transformé automatiquement en congé de maternité en cas de nouvelle grossesse.

L'instituteur ou professeur des écoles en congé parental conserve son poste pour un seul mouvement. Si le congé se prolonge **au-delà de la date d'ouverture du serveur** du mouvement suivant, le poste est déclaré vacant.

Si un poste est obtenu à titre définitif lors de la première phase du mouvement de l'année en cours, l'enseignant se doit d'être en position d'activité le 1^{er} septembre, jour de son installation dans ses fonctions par l'Inspecteur de l'Education nationale. Dans le cas contraire, l'enseignant perd le poste obtenu et sera affecté sur les supports disponibles, à titre provisoire, lors de sa réintégration.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, il ne peut être garanti à l'enseignant titulaire de retrouver son poste. Les services chercheront une réaffectation provisoire sur un poste proche du dernier lieu de travail jusqu'à la rentrée suivante.

Le titulaire du congé parental peut demander d'en écourter la durée. Dans tous les cas, il ne lui est pas possible de fractionner le congé parental pour un même enfant.

Les demandes de **renouvellement ou de réintégration** doivent être présentées **au moins deux mois avant** l'expiration de la période de congé parental en cours.



Jacky CREPIN